

Délibération du Conseil d'Agglomération n° CC2024/165

Membres afférents au Conseil d'agglomération : 46
Membres en exercice : 46
Membres présents : 40
Membres ayant donné procuration : 5

Pour : 45
Contre : 0
Abstention : 0

Le dix-huit décembre deux mille vingt-quatre à 18 heures 00, le Conseil d'agglomération, convoqué par lettre du 6 décembre 2024, s'est réuni à MAUGUIO, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de **M. Stéphan ROSSIGNOL**.

PRESENTS :

- CANDILLARGUES :** Anthony MELIN, Laurence NAVARRO,
- LA GRANDE MOTTE :** Stéphan ROSSIGNOL, Joëlle JENIN VIGNAUD, Brice BONNEFOUX, Isabelle BERGE, Sonia MARGUERY, Jean-Paul FRAPPA, Jean-Paul HUOT,
- LANSARGUES :** Michel CARLIER, Monique BOUISSEREN, Didier VALETTE,
- MAUGUIO :** Yvon BOURREL, Sophie CRAMPAGNE, Frantz DENAT, Caroline FAVIER, Laurent TRICOIRE, Laurence GELY, Laurent PRADEILLE, Patricia MOULLIN TRAFFORT, Laurent CAPPELLETTI, Marie LEVAUX, Sophie EGLEME, Daniel BOURGUET, Marianne PELLETIER, Gilles PARMENTIER,
- MUDAISON :** Christian QUESQUE, Annie PRUDHOMME, Roger VILA,
- PALAVAS-LES-FLOTS :** Christian JEANJEAN, Anne BONNAFOUS, Jean-Louis GOMEZ, Guy REVERBEL, Sylvie MARTEL CANNAC,
- SAINT-AUNES :** Alain HUGUES, Florence THOMAS, Georges FANDOS, Martine PECCOUX,
- VALERGUES :** Sandrine DUBOIS LAMBERT, Fabrice PECQUEUR,

- PROCURATIONS :** Bernard REY à Joëlle JENIN VIGNAUD, André SAUTET à Yvon BOURREL, Dominique BALZAMO à Sophie EGLEME, Bertrand COISNE à Daniel BOURGUET, Sandrine ARNAL à Anne BONNAFOUS,

EAU & ASSAINISSEMENT

B & C - 1.3.2

- FONCTIONNEMENT
 - Unités-logement

La tarification est basée sur des parts fixes adossées à l'unité-logement et des parts variables adossées aux consommations mesurées.

L'unité-logement est appliquée conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L2224-12-4 du code général des collectivités territoriales, qui permet l'application de parts fixes établies en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, notamment du nombre de logements desservis.

Elle correspond à :

- l'habitation individuelle
- le logement dans les habitations collectives
Dans le cas des immeubles collectifs ou des lotissements équipés d'un compteur unique, il est facturé autant de parts fixes que de logements ou de lots composant l'immeuble.
- l'unité-logement définie spécifiquement par activité, et précisée par délibération

À l'occasion de l'entrée en vigueur des nouveaux contrats d'affermage au 1^{er} janvier 2024, le champ d'application de l'unité-logement a été étendu aux activités économiques. Pour ce faire, une mise à niveau du fichier des abonnés est effectuée courant 2024 afin de permettre l'application d'unités-logement spécifiquement définies pour les activités.

L'unité-logement à appliquer par activité, dans le cadre des parts fixes de l'Agglomération et de ses délégataires, sert à rendre compte des charges fixes, par comparaison à celle générée par un logement moyen. Compte tenu de la diversité des activités présentes sur l'Agglomération et de leurs besoins en eau et assainissement, l'application de l'unité-logement aux activités est appréhendée via des critères simples à vérifier, et sur une base commune à l'eau potable et à l'assainissement.

Pour les cas très particuliers, notamment pour les rejets industriels qui dépassent des concentrations admissibles dans leur rejet, un coefficient correcteur sur la facturation de l'assainissement est déjà prévu au règlement de service.

Il est dès lors proposé le dispositif complémentaire suivant pour le calcul de la part fixe, applicable aux activités économiques, par référence au nombre d'unités-logement (UL) :

- Pour les hébergements temporaires :

Campings	1/10 UL par emplacement
Hôtels	1/10 UL par chambre
Résidences de tourisme	1/2 UL par unité d'habitation
Villages de vacances	1/2 UL par logement

La typologie de l'établissement et la base de dimensionnement sont calées sur celles retenues dans le référentiel national pour les hébergements touristiques

- Pour les autres activités économiques : 1 UL par activité / local commercial, se rajoutant le cas échéant au décompte d'unités-logement correspondant à des usages d'habitation
- Pour les activités participant au service public : 1 UL par branchement au réseau

Ces unités-logement s'appliquent d'une part pour les parts fixes d'eau potable, d'autre part pour les parts fixes d'assainissement collectif.

Le nombre d'unités-logement appliqué par activité raccordée directement ou indirectement aux services publics d'eau potable et d'assainissement collectif correspond au nombre d'unités-logement calculé selon les règles précitées, et arrondi à l'unité supérieure.

Ce nombre d'unités-logement est indépendant du nombre de branchements de l'abonné sur les services publics d'eau potable et d'assainissement collectif.

La facture de l'abonné fait apparaître le nombre d'unités-logement total correspondant à l'ensemble de ses usages, habitations et activités. L'abonné peut demander aux services d'eau et d'assainissement le détail de ce décompte.

Ainsi, pour les abonnés au service d'eau potable non raccordés à l'assainissement (dont le compteur dessert des installations sanitaires dont les effluents sont traités par leur assainissement non collectif, et les abonnés disposant d'un compteur qui ne dessert pas d'installations sanitaires), seules les parts fixes et les unités-logement correspondant à l'eau potable s'appliquent.

De même pour les abonnés au service d'assainissement collectif non raccordés au réseau public de distribution d'eau potable, seules les parts et les unités-logement correspondant à l'assainissement collectif s'appliquent.

Le Conseil d'agglomération, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité et voté, décide :

- De prendre acte de l'avis de la commission consultative des services publics locaux en sa séance du 9 décembre 2024,
- D'adopter les unités-logement précédemment définies pour leur application aux activités dans la facturation des services d'eau potable et d'assainissement collectif, telle qu'elle est prévue aux articles 28.2 et 29 du contrat d'affermage du service d'eau potable, et aux articles 27.2 et 28 du contrat d'affermage d'assainissement collectif, et à l'article 12 du règlement de service pour l'eau potable et l'article 16 du règlement de service pour l'assainissement collectif ;
- D'annexer la dite délibération aux règlements des services de l'eau et de l'assainissement,
- D'autoriser le Président, ou le vice-président délégué, à signer toutes pièces à intervenir dans cette affaire.

Le secrétaire de Séance
Anthony MELIN



Le Président
Stéphan ROSSIGNOL



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture le :

Après notification ou publication le :